Informations de base

2018/2080(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur Voir aussi 2019/0900(APP) **Subject** 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	11/07/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUERRERO SALOM Enrique (S&D) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	AUKEN Margrete (Verts/ALE)	16/05/2018

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2019	Vote en commission		

30/01/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0050/2019	Résumé
11/02/2019	Débat en plénière		
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0080/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2080(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2019/0900(APP)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/13313

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	PETI	PE623.941	27/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.132	18/12/2018	
Projet de rapport de la commission		PE631.819	10/01/2019	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0050/2019	30/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0080/2019	12/02/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur

2018/2080(INL) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 29 contre et 66 abstentions, une résolution sur un projet de règlement du Parlement européen établissant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262 /CECA, CE, Euratom.

L’article 228, paragraphe 4, du traité FUE permet au Parlement européen, après avis de la Commission et avec l’approbation du Conseil, d’adopter des règlements fixant le statut et les conditions générales d’exercice des fonctions du médiateur. Le Parlement a jugé souhaitable d’abroger la décision 94/262/CECA, CE, Euratom et de la remplacer par un règlement, conformément à la base juridique actuellement applicable.

Le projet de règlement devrait, entre autres :

- établir les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d’une plainte sur la base du respecter du principe de l’accès complet, gratuit et facile ;

- prévoir les procédures à suivre lorsque les enquêtes du Médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration, ainsi que la présentation d’un rapport d’ensemble du Médiateur au Parlement européen, à la fin de chaque session annuelle ;

- permettre au Médiateur, sans préjudice de sa mission première, à savoir traiter les plaintes, de mener des enquêtes d’initiative en vue d’identifier les cas répétés de mauvaise administration et de promouvoir les meilleures pratiques administratives dans les institutions, organes et organismes de l’ Union ;

- habiliter le médiateur, de sa propre initiative ou en vertu d’une plainte, i) à procéder à des enquêtes de suivi d’enquêtes antérieures afin de vérifier dans quelle mesure l’institution, l’organe ou l’organisme concerné a donné suite aux recommandations formulées, ii) à inclure dans son rapport annuel au Parlement européen une évaluation du taux de conformité aux recommandations émises et iii) à ouvrir de nouvelles enquêtes sur le fondement des informations fournies par des lanceurs d’alerte, qui peuvent fournir de telles informations de manière confidentielle et anonyme ;

- obliger les institutions, organes et organismes de l’Union à fournir au médiateur les renseignements que celui-ci leur demande. L’accès aux informations classifiées devrait serait subordonné au respect des règles relatives au traitement des informations confidentielles par l’institution ou l’ organe concerné; le Médiateur devrait préalablement convenir des conditions de traitement des informations ou documents classifiés, et des autres informations couvertes par l’obligation du secret professionnel, avec l’institution concernée ;

- imposer une obligation de réserve au médiateur et à son personnel pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leurs fonctions ;

- permettre au médiateur de communiquer au Parquet européen toute information relevant de sa compétence ;

- prévoir la possibilité d’une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans les États membres, dans le respect des législations nationales applicables.

Le médiateur devrait exercer ses fonctions en toute indépendance. Il devrait prendre un engagement solennel devant la Cour de justice, dès le début de son mandat. Les incompatibilités, la rémunération, les privilèges et les immunités du médiateur devraient être fixées. Le Parlement européen nommerait le médiateur au début et pour la durée de la législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l’Union et qui apportent toutes les garanties d’indépendance et de compétence requises.

Enfin, le Médiateur devrait se voir attribuer un budget adapté, suffisant pour assurer son indépendance et l’accomplissement de ses fonctions.

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur

2018/2080(INL) - 30/01/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur un projet de règlement du Parlement européen établissant le statut et les conditions générales d’exercice des fonctions du médiateur (statut du médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262 /CECA, CE, Euratom (Initiative – article 45 du règlement intérieur).

L’article 228, paragraphe 4, du traité FUE permet au Parlement européen, après avis de la Commission et avec l’approbation du Conseil, d’adopter des règlements fixant le statut et les conditions générales d’exercice des fonctions du médiateur. Les députés estiment souhaitable d’abroger la décision 94/262/CECA, CE, Euratom et de la remplacer par un règlement, conformément à la base juridique actuellement applicable.

Le projet de règlement devrait, entre autres :

- établir les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d’une plainte sur la base du respecter du principe de l’accès complet, gratuit et facile ;

- permettre au médiateur, sans préjudice de sa mission première, à savoir traiter les plaintes, de mener des enquêtes d’initiative en vue d’identifier les cas répétés de mauvaise administration et de promouvoir les meilleures pratiques administratives dans les institutions, organes et organismes de l’ Union ;

- habiliter le médiateur, de sa propre initiative ou en vertu d’une plainte, à procéder à des enquêtes de suivi d’enquêtes antérieures afin de vérifier si et dans quelle mesure l’institution, l’organe ou l’organisme concerné a donné suite aux recommandations formulées ;

- prévoir que les institutions, organes et organismes de l’Union doivent être tenus de fournir au médiateur les renseignements que celui-ci leur demande. L’accès aux informations classifiées devrait serait subordonné au respect des règles relatives au traitement des informations confidentielles par l’institution ou l’organe concerné ;

- imposer une obligation de réserve au médiateur et à son personnel pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

- permettre au médiateur de communiquer au Parquet européen toute information relevant de sa compétence ;

- prévoir la possibilité d'une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans les États membres, dans le respect des législations nationales applicables.

Le médiateur devrait exercer ses fonctions en toute indépendance. Il devrait prendre un engagement solennel devant la Cour de justice, dès le début de son mandat. Les incompatibilités, la rémunération, les privilèges et les immunités du médiateur devraient être fixées. Le Parlement européen nommerait le médiateur au début et pour la durée de la législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises.